

Mise en ligne : 6 février 2017.  
Dernière modification : 11 mars 2023.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## LYON-MAROC

S.A., 19 juillet 1920, p. 50 ans.

Lyon-Maroc  
(*France-Maroc*, octobre 1920)

Société anonyme au capital de 1.250.000 francs.

Siège social : Casablanca, rue de Genève.

Siège administratif : Lyon, 2, place de la Bourse.

Objet : Les opérations de cette société seront les suivantes :

Dans toute l'étendue de l'empire Chérifien, acheter des terrains, soit pour les louer ou les revendre, soit pour y mettre des constructions, s'occuper de toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou autres, non spéculatives.

Conseil d'administration : M. Blanc, Victor, Henri, ancien attaché au cabinet du résident général de France à Tunis, rue de Genève, Casablanca ; Delechette [*sic* : *Déchelette*], Joannès <sup>1</sup>, rentier, ancien député, 5, quai Gailleton, Lyon ; Fouilland, Antonius, industriel, 72, rue Villemontais, à Roanne ; Pervilhac, Henry, conseiller du commerce extérieur, 99, boulevard des Belges, Lyon ; Vindry, François, industriel, place Bellecour, Lyon ; Baj, Clément, industriel, 154, cours Lafayette, Lyon ; Épinat, Jean, industriel, 6, rue du Pont, Vichy ; Léculier, Paul, 21, rue Persoz, Lyon.

---

1921 (21 février) : CAPITAL RÉDUIT DE 1.250.000 À 625.000 FRANCS

---

### LYON-MAROC

S.A. frse au capital de 1,25 MF.

Siège social : Casablanca, rue de Genève

Siège adm. : Lyon, 6, r. du Pdt-Carnot

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord*, 1922-1923, p. 602)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 6 à 12 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 30 actions.

BLANC (Victor, Henri), rue de Genève, Casablanca ;

DÉCHELETTE (Joannès), 5, quai Gailleton, Lyon ;

---

<sup>1</sup> Joannès Dechelette ou Déchelette (Montagny, Loire, 1864-Villars-les-Dombes, Ain, 1934) : fils de Joseph Déchelette, industriel textile, et de Mme, née Dugoujard. Frère de Georges Déchelette, industriel textile, administrateur de la Société roannaise des fermes de l'Afrique du Nord (Maroc). Marié à une Dlle de Villaine. Maire de Montagny (1902), conseiller général du Perreux (1904), député de la Loire (1910-1914). Administrateur de la Société commerciale de l'Afrique du Nord et la Société Électro-Métallurgique du Centre à Villeurbanne(1919).

FOUILLAND (Antonius), 72, rue Villemontais, à Roanne ;  
PERVILHAC (Henry)<sup>2</sup>, 99, boulevard des Belges, Lyon ;  
VINDRY (François), 23, place Bellecour, Lyon ;  
BAJ (Clément), 154, cours Lafayette, Lyon ;  
ÉPINAT (Jean), 6, rue du Pont, Vichy ;  
LÉCULIER (Paul), 99, bd des Belges, Lyon ;  
PORTE (Marius)<sup>3</sup>, 16, r. Romarin, Lyon.

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

FESTE (Georges), 23, quai Fulchiron, Lyon ;  
MARLY (Pierre), 6, r. du Pdt-Carnot, Lyon.

Capital social. — 1,25 MF en 1.250 act. de 1.000 fr.

Répartition des bénéf. — 10 % à la rés. légale ; 10 % d'intérêt aux act. ; sur le surplus : 25 % au conseil ; le solde : aux act.

---

1923 (4 septembre) : LIQUIDATION AMIABLE

---

ART. 3307.

(*Journal des sociétés civiles et commerciales*, mars 1927, p. 176)

Société anonyme. — Réduction de capital. — Défaut de publication. — Liquidation. — Appel de fonds par le liquidateur. — Actionnaire postérieur à la réduction. — Appel non fondé.

Trib. comm. de Lyon.

1<sup>er</sup> février 1926.

M. Regaud, prés. ; M<sup>e</sup> Reynaud, av., et Chalon, ag.

La réduction du capital, non suivie de publication, n'est pas opposable aux créanciers sociaux, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la réduction ; en conséquence, est justifié un appel de fonds fait, en vue d'éteindre le passif, par le liquidateur amiable de

---

<sup>2</sup> Marie-Jules-Henri (« Henry ») Pervilhac (Montélimar, 9 juin 1851-Lyon, 14 mars 1936) : marié à Berthe Bréaud. Dont Gaston, Albert, Isabelle, Marie Lilie. Maître apprêteur de soieries à Lyon (1885). Créateur de nombreuses spécialités dans son industrie, qu'il a étendue aux U.S.A. Actionnaire des Mines de houille de La Chapelle-sous-Dun et des Moquets (1908), apporteur de brevets de tulle artificiel à la Compagnie nouvelle des applications de la cellulose (1913), administrateur des Chantiers de Gerland : bétonnières (juin 1919), du Téléphone privé national (juillet 1919), de la Banque marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, de Lyon-Maroc (1920), de la Société des porcelaines et appareillages électriques Grammont et de la Société immobilière de la Doua, à Casablanca (déc. 1930). Conseiller du commerce extérieur de la France (1906), commandeur du Nicham Iftikhar (1910), chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 15 février 1930).

<sup>3</sup> *Marius*, Louis, François Porte (Le Moutaret, Isère, 4 avril 1861-Lyon, 1933) : fabricant de soieries sous la raison sociale Porte et Chavassieux (usines à Saint-Rambert-en-Bugey et Lyon-Croix-Rousse), puis Porte, Gacon et Descostes (1920). Administrateur de la Société commerciale française du Maroc (1912), de la Banque marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie et de la Société casablancaise de constructions économiques et de crédit mobilier (1919), de l'Alliance régionale du Sud-Est et de l'Alliance régionale de l'Est-Central (assurances)(1919-1920), de Lyon-Maroc, président des Éts J. Didier à Lyon (décolletage, vis, boulons, écrous), conseiller du commerce extérieur (1907-1922), officier de la Légion d'honneur (28 août 1924).

la société, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération de l'assemblée générale qui l'a nommé à ses fonctions <sup>4</sup>.

Mais cette délibération n'est pas opposable, et l'appel n'est pas fondé, vis-à-vis d'un actionnaire qui n'a acquis cette qualité que postérieurement à la réduction ; celle-ci doit, en effet, être réputée régulière à son égard tant que la nullité n'en a pas été prononcée <sup>5</sup>.

(Liquidateur de la Société Lyon-Maroc c. Loth).

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit du 11 juillet 1925, Pugin, agissant en qualité de liquidateur de la Société Lyon-Maroc, a fait assigner Loth aux fins de s'entendre débouter de l'opposition qu'il a formée à un jugement de défaut de ce tribunal, en date du 25 avril 1925, le condamnant à payer à lui, Pugin, à qualité, la somme principale de 10.000 francs, représentant le troisième quart de 40 actions de ladite société dont Loth est propriétaire, outre intérêts et dépens ; — Attendu qu'à l'appui de son opposition, Loth explique que la Société Lyon-Maroc a décidé, par délibération de l'assemblée générale du 21 février 1921, de réduire le capital social de 1.250.000 francs à 625.000 francs, chaque action de 1.000 francs étant ainsi réduite à 500 francs ; que ses actions, libérées des deux premiers quarts, sont, en conséquence, entièrement libérées ; que si, il est vrai, cette réduction n'a pas été publiée, il appartient aux seuls créanciers sociaux d'exercer leurs droits sur le capital originaire, mais que le liquidateur amiable de la société ne saurait valablement se substituer à eux ; qu'ainsi Pugin est mal fondé à poursuivre à son égard le recouvrement du troisième quart des actions qu'il possède ; qu'il demande au tribunal de rétracter le jugement de défaut du 25 avril 1925 et de dire que c'est abusivement que l'assemblée du 4 septembre 1923 a donné mandat au liquidateur d'appeler le troisième quart des actions et, Pugin étant mal fondé à poursuivre ce recouvrement, de le condamner aux entiers dépens ; — Attendu que Pugin résiste ; qu'il explique qu'il a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus, y compris l'appel du troisième quart des actions pour ce qui sera nécessaire au paiement du passif ; qu'en lui donnant tels pouvoirs l'assemblée extraordinaire a bien reconnu la nullité de la réduction du capital ; qu'il conclut au rejet de l'opposition ; — Attendu que l'opposition est régulière et qu'il convient de la

---

<sup>4</sup> La publication de faits survenus dans l'existence d'une société a pour but de porter à la connaissance des tiers ceux de ces faits qui sont susceptibles de les intéresser, et de les leur rendre opposables. Il en est ainsi notamment en matière de réduction de capital, que les créanciers postérieurs à celle-ci sont, en principe, tenus de subir, alors qu'elle ne saurait porter atteinte aux droits acquis des créanciers antérieurs. À défaut de publication régulière, il n'y a plus lieu de distinguer entre les uns et les autres, et la réduction n'est opposable à aucun d'eux. Tout créancier peut donc réclamer aux actionnaires le versement complémentaire restant à effectuer pour la libération effective des actions. La demande tendant à cette libération est une action individuelle, qui ne peut être exercée que par les créanciers auxquels la réduction préjudicie ; toutefois, lorsque la société s'est mise en liquidation amiable, le liquidateur est fondé à l'intenter, alors surtout qu'il en a reçu le pouvoir de l'assemblée générale (En ce sens, Paris, 27 juillet 1888, *Rev. des soc.*, 1889, 6).

<sup>5</sup> L'action des créanciers (ou du liquidateur) n'est recevable que contre les actionnaires entrés dans la société antérieurement à la réduction (Houpin et Bosvieux, *Tr. des soc.*, 5<sup>e</sup> éd., n° 755). Il doit en être ainsi même lorsque la réduction n'a pas été publiée. En effet, après la réduction de moitié, les actions de 1.000 francs libérées de moitié sont devenues des actions de 500 francs entièrement libérées. Celui qui a acheté de bonne foi des actions de 500 francs comme entièrement libérées ne peut être tenu de supporter les conséquences de l'irrégularité pour défaut de publication d'une réduction de capital antérieure non annulée lors de l'acquisition. Il y a là une situation analogue à celle qui se produit à l'égard de l'acquéreur qui a acheté, comme titre au porteur entièrement libéré, un titre irrégulièrement mis au porteur à défaut de libération intégrale et dont rien ne lui révèle l'irrégularité. Dans ce cas, l'acquéreur est couvert par sa bonne foi et ne peut être tenu à aucun versement ; par suite, le souscripteur originaire et le cessionnaire du titre avant le vote de conversion demeurent seuls tenus des versements restant à effectuer (Houpin et Bosvieux, *op. cit.*, n° 368 et les décisions citées).

déclarer recevable en la forme ; — Attendu qu'il résulte de l'examen du registre des assemblées générales que la Société Lyon-Maroc, constituée le 19 juillet 1920, a décidé, en son assemblée du 21 juin 1921, de réduire son capital de moitié et a voté la résolution suivante : « ... Les actions de 1.000 francs, libérées de 500 francs seulement, seront échangées, titre pour titre, contre des actions nouvelles de 500 francs, entièrement libérées » ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte du compte rendu de la délibération du conseil d'administration du 21 janvier 1921 que cette réduction de capital a été projetée « à la suite de la difficulté que rencontraient certains actionnaires à verser les deux derniers quarts » ; qu'il apparaît ainsi que les associés entendaient formellement, par la réduction du capital, limiter leurs engagements entre eux, sous la réserve des droits légaux des créanciers sociaux ; — Attendu qu'une assemblée extraordinaire, en date du 4 septembre 1923, a décidé la liquidation à l'amiable de ladite société, nommant Pugin liquidateur, avec pouvoir d'éteindre le passif et, pour ce faire, si besoin était, de procéder à l'appel du troisième quart ; — Attendu que cette dernière décision, si elle s'imposait devant les droits incontestables des créanciers sociaux, qu'ils fussent antérieurs ou non à la réduction du capital non suivie de publication, ne saurait néanmoins être opposée à Loth, qui n'est pas souscripteur originaire, et qui n'est intervenu au pacte social que postérieurement à la réduction du capital et dans la proportion prévue par l'assemblée du 21 juin 1921 ; — Attendu qu'à son égard la réduction du capital doit être réputée régulière tant que sa nullité n'est pas prononcée, et que, par suite, en l'absence d'une délibération qui l'annule, le troisième quart n'a pu être appelé valablement par le conseil d'administration ; qu'il convient, en conséquence, d'accueillir son opposition en la déclarant bien fondée ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

— PAR CES MOTIFS, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, déclare recevable en la forme l'opposition formée par Loth au jugement de défaut de ce tribunal, en date du 25 avril 1925 ; au fond, la déclare bien fondée ; dit, en conséquence, que ledit jugement est rétracté et mis à néant ; décharge Loth des condamnations prononcées ; condamne Pugin, ès qualité, aux dépens, tant du jugement de défaut que de l'instance en opposition ; rejette toutes autres fins et conclusions des parties.

À ANNOTER : Houpin et Bosvieux, *Tr. des soc.* (5<sup>e</sup> éd.), n<sup>o</sup> 755 et 1231.

---